



Il est interdit en Suisse d'appliquer des produits contenant du glyphosate peu avant la récolte comme cela se pratique dans certains pays sur les céréales afin d'accélérer leur maturation. On peut donc s'attendre à ce que les denrées alimentaires provenant de cultures suisses ne contiennent que très peu de résidus de glyphosate. Il est toutefois possible que les consommateurs en absorbent avec des denrées alimentaires importées. Les concentrations maximales admises ont été fixées à un niveau suffisamment bas pour qu'il ne faille pas s'attendre à des effets préjudiciables à long terme pour l'être humain.

Compte tenu des raisons invoquées ci-dessus, une interdiction d'utiliser du glyphosate en Suisse ne se justifie pas.

D'ici fin 2017, l'UE prendra une décision concernant le renouvellement de l'autorisation du glyphosate. Même si les conclusions de l'évaluation scientifique ne sauraient justifier le non-renouvellement de l'autorisation, il n'est pas exclu que l'UE se prononce pour d'autres raisons contre le renouvellement de l'autorisation. Le cas échéant, il conviendra de déterminer la suite à y donner en Suisse.

Concernant les contributions qui sont octroyées pour le non-labour (dans le cadre des contributions à l'efficacité des ressources), nous pouvons répondre comme suit :

Les contributions pour des techniques culturales préservant le sol (notamment le non-labour) sont entrées en vigueur en 2014. Elles visent à encourager les exploitants à adopter des mesures culturales qui préservent durablement la fertilité du sol. Ces mesures mettent avant tout l'accent sur la réduction du compactage du sol et la protection contre l'érosion. Lors du labour, un grand nombre de mauvaises herbes sont détruites par enfouissement. En renonçant au labour, la gestion des mauvaises herbes est donc plus difficile et le recours à un herbicide est souvent nécessaire. Dans le but de restreindre l'emploi de glyphosate dans le cadre de ces mesures de préservation du sol, la réglementation sur les paiements directs limite l'usage de ce produit à 1,5 kg de substance active par ha et année. Cette limite restreint le choix des parcelles qui se prêtent à la mise en œuvre des techniques culturales préservant le sol. En effet, la limite en question permet de lutter uniquement contre les adventices annuels. L'utilisation d'un dosage plus élevé, pour intervenir contre d'autres adventices, exclut la parcelle du droit aux contributions.

Par ailleurs, dans l'optique d'encourager les exploitants à renoncer à l'emploi de glyphosate, une contribution supplémentaire par hectare est versée pour un mode d'exploitation préservant le sol et sans utilisation d'herbicide durant toute l'année de mise en culture. Cette contribution complémentaire encourage l'innovation et est considérée comme une indemnisation pour la prise de risques. Dans ce cas, le désherbage est effectué mécaniquement ou par le biais d'autres mesures, telle une culture associée.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Johann N. Schneider-Ammann  
Conseiller fédéral